

banques ne sont pas limitées dans leurs taux. Cela ne sent-il pas l'usure?

Il y en a plusieurs qui se demandent si une enquête sur le fonctionnement des banques ne serait pas aussi nécessaire que celle faite sur l'administration des fonds d'assurance. Il y a eu bien des faits piquants mis à jour dans l'enquête des assurances.

Les banques nous ménageraient peut-être des surprises. Votre journal qui traite avec tant de compétence les questions commerciales et financières intéresserait certainement beaucoup de ses lecteurs en répondant à ces questions, et obligerait singulièrement.

Votre humble serviteur,

Un petit industriel.

Note de la Rédaction.—Nous avons eu connaissance de certains faits du même genre dans le passé. Les banques, aujourd'hui disparues, que nous savons avoir pratiqué ce genre d'opérations n'étaient pas au nombre des institutions financières les mieux cotées.

Notre correspondant semble croire que c'est une pratique habituelle aux banques d'exiger des compagnies à fonds social le don gratuit d'un certain nombre d'actions quand ces compagnies demandent l'ouverture d'un crédit. Pour être habituelle, si elle l'est, cette pratique n'en serait pas moins condamnable.

Il va de soi que l'Acte des Banques n'autorise pas les banques incorporées à accepter en pur don et moins encore à forcer les compagnies à fonds social à leur donner des actions de capital sans compensation.

Les banques peuvent accepter de telles actions en garantie collatérale comme il ressort de l'art. 6 de l'Acte des banques de 1890, que nous citons:

"Les actions, obligations, débetures ou valeurs acquises et possédées par la banque comme garantie collatérale, pourront, si la dette en garantie de laquelle elles auront été acquises et gardées n'est pas payée, être traitées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par le présent prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle aura acquis un gage en vertu du présent acte, soit de la même manière et avec les mêmes restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter mais sans obligation de les vendre dans les douze mois.

"2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débetures ou valeurs en la manière susdite pourra être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débetures ou valeurs, faite lorsque la dette sera contractée, ou si l'époque du paiement de cette dette a été prorogée, alors par une convention faite lors de cette prorogation".

Une banque peut obtenir des actions d'une compagnie en garantie collatérale, l'article cité l'indique clairement. Si c'est à titre de garantie collatérale que

la banque demande en actions à une compagnie, sa cliente, dix pour cent du montant de l'escompte accordé, la banque est absolument dans son droit; mais, en ce cas, la banque n'est pas propriétaire perpétuelle de ces actions, elle devra rendre à son client les actions à l'extinction de la dette pour laquelle la garantie collatérale a été donnée.

Si, au contraire, la compagnie a donné ses actions en pur don sans qu'elle puisse les récupérer à l'extinction de toute dette qu'elle a pu ou pourra contracter envers la banque, il y a, en effet, un abus qui, comme le dit notre correspondant, sent l'usure.

Malheureusement il n'y a pas de remède, car en vertu de l'article 80 de la loi précitée, une banque n'est passible d'aucune amende ni pénalité pour raison d'usure.

En ce qui concerne le gérant de banque, nous sommes au moins certain que lui, en exigeant cinq pour cent, ne cherche pas une garantie, puisque personnellement il ne court aucun risque; ce n'est pas son argent qui est en jeu.

Il abuse simplement de sa situation qui lui permet virtuellement d'accorder ou de refuser le crédit qui lui est demandé, selon qu'on lui donne ou ne lui donne pas les actions qu'il convoite.

Nous doutons fort qu'aucune banque autorise un gérant à faire "chanter" ainsi ses clients. Un gérant qui quémande et obtient de cette manière un intérêt dans une entreprise n'est plus seulement l'homme de la banque. Son jugement peut être faussé quand il s'agira de renseigner exactement la banque sur la situation de la compagnie dont il est devenu l'actionnaire.

Le seul fait qu'une compagnie consente à de pareils compromis prouve qu'elle a besoin, grand besoin d'argent. De tels actes de la part d'un gérant de banque n'en sont donc que plus répréhensibles puisqu'ils privent la compagnie besogneuse de réaliser une partie de son capital en espèces.

LA LOI DES COMBINES

Une délégation à Ottawa

Dans toute loi deux choses sont à considérer: sa lettre et son esprit.

Quand on a légiféré sur les ententes commerciales et les combinaisons multiples provoquées par l'évolution industrielle et commerciale qui s'est accomplie depuis un quart de siècle surtout, on ne voyait guère dans ces organisations qu'un instrument de pression aux mains de corporations puissantes pour empêcher la libre concurrence.

Que certaines combinaisons aient été formées dans ce but, le doute n'en est pas permis; mais d'autres organisations se sont formées dans un but de protection, de défense, auxquelles on croit pouvoir appliquer une loi dont la

lettre peut-être les condamne, mais dont l'esprit doit les absoudre.

La loi à l'époque où elle a été votée ne pouvait pas prévoir toutes les formes ni toute la portée des combinaisons que nous voyons éclore à chaque instant, et il est à présumer qu'elle devra être modifiée au fur et à mesure des transformations que subiront elles-mêmes ces combinaisons variées et variables.

Une délégation des épiciers de gros est allée à Ottawa attirer l'attention du gouvernement sur ces faits. Les épiciers de gros ont formé une organisation dans un but de protection; ils se sont entendus quant aux conditions de vente et de paiement de certaines marchandises, notamment de marchandises connues dont les prix ont été parfois gâchés; ils ne veulent plus perdre d'argent sur ces marchandises et ont fixé des prix auxquels tous les membres de leur organisation s'engagent à les vendre. L'esprit de la loi ne saurait condamner de telles ententes, encore faut-il que le texte de la loi le dise.

Aux Epiciers de gros s'étaient joints des délégués des droguistes en gros et de l'Association des Marchands-détailliers du Canada; cette délégation s'est présentée à Ottawa et a été reçue en audience, par Sir Wilfrid Laurier et l'hon. Chas. Fitzpatrick.

M. Honoré Gervais, député de Montréal [St-Jacques], s'est fait d'abord leur introducteur et leur interprète, puis ils ont eux-mêmes exposé leur grief et ils ont demandé que la loi sur les combines soit amendée, et en donnant au mot "indument" qui s'y trouve, une définition plus précise qui ne laisse aucune ambiguïté.

D'après le texte actuel de la loi, toute entente entre deux ou trois marchands, pour maintenir certains prix sur une base laissant un bénéfice raisonnable, peut faire l'objet d'une poursuite au criminel.

Ce n'est pas évidemment l'intention de la loi, qui entend ne punir que les combinaisons élevant les prix plus que de raison et exploitant le public, mais pour qu'elle soit appliquée dans cette intention, il leur a paru nécessaire de lui faire indiquer clairement dans le texte.

Parmi les délégués, on remarquait: M. Albert Hébert, de la maison Lindon, Hébert et Cie, président de l'Association des Epiciers de gros; M. L. E. Gauthier, de la maison L. Chaput, Fils et Cie; M. Hugh Blain, de Toronto; M. Archibald Miller, de Lévis; M. H. W. Kitchin, de Kingston; M. D. W. Bole, M.-P. de Winnipeg; M. E. N. Toowern, secrétaire, et M. J. A. Beaudry, trésorier de l'Association des Marchands-Détailliers du Canada.

Sir Wilfrid a promis que le gouvernement prendrait les représentations de ces messieurs en sérieuse considération.